

**UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS POMPIERS DE SEINE ET MARNE**

STATUTS

CHAPITRE I

FORMATION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Une Association dite « **Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne** » est formée entre tous les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs de Seine-et-Marne actifs, anciens, jeunes sapeurs pompiers et membres associés.

L'UNION DEPARTEMENTALE a son siège au :

56, avenue de Corbeil
B.P.70109
77001 MELUN Cedex

Article 2

L'Union a pour but :

- 2-1. De resserrer les liens d'amitié et de confraternité qui unissent les différents membres qui composent le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne et de rechercher les moyens propres à améliorer leur sort et à défendre leurs intérêts moraux et matériels ;
- 2-2. De venir en aide à tous ceux de ses membres ainsi qu'à leur famille qui, malades, blessés, ou en difficultés, se trouveraient dans une situation digne d'intérêt ;
- 2-3. De favoriser la création, le développement des sections de jeunes sapeurs pompiers et d'en superviser leur fonctionnement ;
- 2-4. De favoriser le lien intergénérationnel et le regroupement des Anciens Sapeurs-Pompiers du Département et de resserrer les liens qui les unissent, à travers la Section des Anciens Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne ;
- 2-5. D'assurer un rôle de conseil auprès des amicales qu'elle fédère ;
- 2-6. De seconder, à l'aide de tous moyens disponibles, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne ;

- 2-7. De soutenir et d'œuvrer en faveur de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, de l'Œuvre Des Pupilles Orphelins de Sapeurs-Pompiers de France et de la Mutuelle Nationale des Sapeurs-Pompiers de France ;
- 2-8. De soutenir et de participer au développement et aux actions de l'Union Régionale des Sapeurs-Pompiers Franciliens ;
- 2-9. De favoriser les liens avec les Sapeurs-Pompiers de France et ceux des différentes nations ;
- 2-10. De contribuer à la formation des citoyens aux risques de sécurité civile ;
- 2-11. De promouvoir l'enseignement du secourisme sous toutes ses formes, ainsi que tout type de formation en lien avec ses activités notamment les formations d'équipier première intervention ;
- 2-12. De participer et d'encadrer les Dispositifs Préventifs de Secours (DPS), ainsi que la promotion de la sécurité civile ;
- 2-13. De participer à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine et du savoir faire sapeur-pompier ;
- 2-14. D'encourager l'organisation de manifestations sportives sapeurs-pompiers locales départementales, régionales, nationales ou internationales ;
- 2-15. De favoriser et soutenir les démarches de prospectives et d'innovation sous toutes leurs formes au sein de la communauté des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE 2

Article 3

Composition, admission :

L'Union se compose :

- des Amicales des centres, de l'état-major, des groupements, du centre de formation de Gurcy et de l'Association Sportive des Sapeurs-Pompiers de Seine-et-Marne (ASSAP 77).
- de membres actifs,
- de membres bienfaiteurs,
- de membres d'honneur,
- de membres associés,
- de membres des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- de membres Anciens Sapeurs-Pompiers,
- de membres partenaires.

Article 4

4.1. Membres Actifs

- Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs en activité de service,

- Les membres du Service de Santé et de Secours Médical en activité de service.

A jour de leurs cotisations.

4.2. Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs se composent de toutes les personnes françaises ou étrangères s'intéressant aux œuvres de l'Union Départementale, en lui prêtant leur appui à l'aide de cotisations, dons ou legs.

4.3. Membres d'honneur

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminent à l'Union Départementale.

4.4. Membres associés

Les Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés titulaires du S.D.I.S. 77, à jour de leurs cotisations.

4.5. Membres des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers

Les jeunes sapeurs-pompiers dûment inscrits au sein d'une section et à jour de leurs cotisations.

4.6. Membres Anciens Sapeurs-Pompiers

Les sapeurs-pompiers volontaires percevant l'allocation de vétéran, l'allocation de fidélité, la prestation de fidélité et de reconnaissance ou la nouvelle prestation de fidélité et de reconnaissance, les sapeurs-pompiers professionnels atteints par la limite d'âge et admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ainsi que ceux qui ont dû quitter l'activité pour des raisons dûment justifiées, de quelques grades qu'ils soient et ayant servi au CDSP 77, au SSSM ou dans un CPI comme défini par le règlement intérieur de la commission des anciens.

4.7. Membres partenaires

Toute personne physique, qui de par ses compétences particulières, peut apporter une aide spéciale et ponctuelle ou rendre d'éminents services à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers dans le cadre de ses activités. Ils ne sont admis qu'après avis du Conseil d'Administration et s'acquittent de leur cotisation sans prétendre à la totalité des avantages octroyés aux autres catégories de membres.

Les prestations de l'U.D.S.P. 77 sera défini pour chaque catégorie de membre par le règlement intérieur. Seuls les membres actifs, les coordonnateurs des anciens et les membres associés prennent part aux élections et délibérations.

Article 5

Admissions

5.1 Les amicales des centres, de l'état-major, des groupements, du centre de formation de Gurcy ainsi que l'ASSAP 77, en qualité de personnes morales.

- 5.2 Tous les Sapeurs-Pompiers en activité de service répondant à l'article 4 ci dessus et régulièrement à jour de leurs cotisations.
- 5.3 Tous les anciens Sapeurs-Pompiers répondant à l'article 4 ci dessus et régulièrement à jour de leurs cotisations.
- 5.4 Les Jeunes Sapeurs-Pompiers conformément à l'article 4 ci-dessus et régulièrement à jour de leurs cotisations.
- 5.5 Les membres associés conformément à l'article 4 ci-dessus et régulièrement à jour de leurs cotisations.
- 5.6 Les membres partenaires conformément à l'article 4 ci-dessus (exemple : les collectionneurs et/ou bénévoles œuvrant dans des commissions, les formateurs spécifiques, les adhérents de l'ASSAP77, les formateurs de secourisme en disponibilité ou suspension pour convenances personnelles sous condition, etc.) à jour de leurs cotisations.

Article 6

Exclusion et démission

- 6.1 Sera exclu de l'Union tout membre ayant encouru une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers, à porter atteinte à sa dignité ou qui aurait causé un préjudice moral ou matériel à l'Association. Par ailleurs, sera exclu également tout membre qui ne respectera pas les règles et décisions arrêtées par le Conseil d'Administration ou les commissions.
- 6.2 L'exclusion sera prononcée à la majorité des voix par le Conseil d'Administration siégeant à cette occasion en conseil de discipline. Tout membre accusé aura le droit de se défendre devant le conseil et devra être prévenu au moins 10 jours à l'avance par lettre recommandée.
- 6.3 Toute démission devra être adressée au Président en indiquant le motif.
- 6.4 Tout membre actif rayé des contrôles du Corps auquel il appartient par décision disciplinaire sera exclu de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers à partir du jour où l'exclusion entrera en vigueur.
- 6.5 Tout membre exclu, radié ou démissionnaire, perd par ce fait tous les droits afférents aux Unionistes.
- 6.6 Toute demande de réintégration sera transmise par le chef de centre ou président de l'amicale au Conseil d'Administration qui se prononcera sur la recevabilité de cette demande.
- 6.7 La décision du Conseil d'Administration sera sans appel.

Article 7

Administration

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers est administrée par un Conseil d'Administration auquel appartient seul le droit de gérer les intérêts de l'association. Toutefois dans l'intervalle des réunions de ce Conseil, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Comité Exécutif composé comme il est dit à l'article 9 ci-après.

Article 8

Conseil d'administration

8.1. Le Conseil d'Administration se compose de **24** membres élus et des membres de droit régulièrement affiliés à l'Union Départementale.

a) Membres élus

- Sapeurs-pompiers dont ceux du SSSM et les membres associés en activité de service.

b) Membres de droit

- le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Le médecin-chef du SSSM du SDIS,
- Le représentant élu de la section des Anciens sapeurs-pompiers,
- Le ou les administrateurs de la FNSPF et/ou de l'œuvre des pupilles et/ou de la Mutuelle Nationale des Sapeurs-Pompiers et/ou de l'Union Régionale, adhérent(s) à l'UDSP77.
- Le président de l'ASSAP 77 ou son représentant

c) Conseillers techniques

- Les commissions peuvent s'adjoindre des conseillers techniques avec voix consultative qui pourront être appelés à siéger au Conseil d'Administration pour des sujets particuliers.

8.2. Le Conseil d'Administration est composé de :

- 1 président
- 4 vice-présidents
- 1 trésorier général
- 1 trésorier général adjoint
- 1 trésorier
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général adjoint
- 14 administrateurs
- Des membres de droit

8.3. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, le remboursement des frais personnellement engagés pour l'association est admis sur présentation de justificatifs.

8.4. Le Conseil se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais dans tous les cas au moins deux fois par an.

- Le lieu des réunions est fixé par le président.

- Les convocations sont faites à la demande du président par lettres signées du secrétaire général ou de son adjoint ou à défaut par courrier électronique.
- La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.
- Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins des membres qui le compose
- En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- Il ne sera accepté qu'un pouvoir écrit par membre présent.

8.5. Les membres du Conseil d'Administration atteints par la limite d'âge pourront continuer à exercer leurs fonctions jusqu'au renouvellement de leur série.

8.6. Tout membre du Conseil d'Administration absent trois fois aux réunions (CA, CE, Commissions) et/ou aux manifestations sans excuse valable en sera exclu. Cette exclusion entraîne l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer toute activité électorale ou non au sein du Conseil d'Administration.

8.7. Chaque année, le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 9

Comité exécutif

Comme il est dit à l'article 7 ci-dessus, il est créé au sein du Conseil d'Administration un Comité Exécutif.

Il se compose de 10 membres issus de la catégorie des membres actifs du Conseil d'Administration qui sont :

- Le Président,
- Les 4 Vice-présidents,
- Le Secrétaire général,
- Le Secrétaire général adjoint,
- Le Trésorier général,
- Le Trésorier adjoint,
- Le Trésorier

Le Président est élu pour 3 ans par le Conseil d'Administration à la majorité relative. Il doit justifier d'une expérience d'administrateur au sein de l'association d'au moins 3 ans.

9.1 La composition du Comité Exécutif est proposée par le Président de l'Union Départementale aux membres du Conseil d'Administration pour élection. En cas de décès ou démission d'un membre du Comité Exécutif, le Président propose au Conseil d'Administration un remplaçant parmi les membres élus. Celui-ci ne demeure néanmoins en fonction que pour la durée du mandat qui avait été initialement confié à son prédécesseur.

9.2 Les élections des membres du Conseil d'Administration pour les postes vacants au sein du Comité Exécutif devront avoir lieu dans les deux mois suivants le renouvellement de chaque série. Les $\frac{3}{4}$ au moins des membres du Conseil d'Administration devront être présents pour procéder à cette élection. Il ne sera accepté qu'un pouvoir écrit par membre présent. Le procès-verbal de ces élections sera porté à la connaissance des Unionistes dans la semaine suivant celles-ci.

- 9.3 Le Comité Exécutif est chargé dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration de l'expédition des affaires courantes, notamment en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.
Il autorise les dépenses, détermine l'emploi et le placement des fonds et doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- 9.4 Le Comité Exécutif peut déléguer les pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs des membres du Conseil d'Administration pour un ou plusieurs objets déterminés. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration au cours d'une réunion de ce conseil.
- 9.5 Le Comité Exécutif doit se réunir au moins 4 fois dans l'année, aux jours, heures et lieux qui auront été fixés par le Président.

Article 10

- 10.1 Le Président assure la régularité du fonctionnement de l'Union conformément aux statuts.
- Il est chargé de la police des assemblées.
 - Il ordonnance les dépenses et signe tous les actes, arrêtés ou délibérations.
 - Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
 - Il décide de l'embauche ou du licenciement des salariés après consultation du Conseil d'Administration.
- 10.2 Les Vice-présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- 10.3 Le Secrétaire général dirige la section administrative, il est chargé notamment de la correspondance, des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la tenue des registres de délibérations du Conseil d'Administration, de l'application des statuts, des déclarations des modifications de ceux-ci ou de la composition du Conseil, de l'organisation des réunions et Assemblées, des élections, de la conservation des archives.
- 10.4 Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire Général.
- 10.5 Le Trésorier général est chargé de la gestion financière. Il recouvre les recettes de toute nature et solde les dépenses conformément aux décisions du Comité Exécutif et du Conseil d'Administration. Il ne peut disposer de fonds sans l'autorisation écrite du Président.
- 10.6 Le Trésorier général adjoint et le Trésorier secondent le Trésorier Général.
- 10.7 Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Président adjoint, parmi les membres élus du Conseil d'Administration. Le président adjoint intègre de faite le Comité Exécutif.
Une fois nommé, le Président adjoint supplée et remplace le Président dans la plénitude de la fonction et de l'exercice des compétences qui sont attachées à la Présidence dans les statuts. Cette nomination prévue pour une durée déterminée est valable tant qu'elle n'est pas abrogée par le Président. Elle prend fin en cas de perte de la qualité d'administrateur et en tout état de cause au terme de l'échéance fixée ou à la fin du mandat du Président qui en est l'auteur.

Article 11

Elections

- 11.1 Tous les membres du Conseil d'Administration élus ne peuvent être choisis que parmi les membres actifs et associés régulièrement affiliés à l'Union Départementale. Le vote a lieu à scrutin secret à un tour et à la majorité relative.
- 11.2 Tous les membres actifs, associés et coordinateurs des anciens à jour de leurs cotisations à l'Union Départementale sont appelés à se prononcer individuellement sur le scrutin.
- 11.3 Le Conseil d'Administration est divisé en 2 séries, il est renouvelable par moitié tous les 3 ans.
- 11.4 Le Conseil d'Administration se compose de Sapeurs-Pompiers volontaires et professionnels répartis par catégorie, d'officiers du Service de Santé, ainsi que des Personnels Administratifs Techniques et Sociaux élus depuis une liste ouverte. Toutefois, afin de recueillir une représentativité cohérente de chaque collègue, le Conseil d'Administration devra comporter au minimum sous réserve des candidatures :
- 2 officiers supérieurs ;
 - 2 officiers subalternes ;
 - 2 officiers du service de santé et de secours médical ;
 - 5 sapeurs-pompiers non officiers ;
 - 1 représentant des membres associés.

La composition de chaque catégorie de grade devra permettre une représentativité équitable entre SPP et SPV. Dans ce cas, la qualité de SPV ne s'étend pas au double-statut.

- 11.5 Si à la clôture de l'appel à candidatures il est constaté une insuffisance ou une absence de candidats pour assurer la représentativité minimale attendue dans un ou plusieurs collèges, il sera procédé à un deuxième appel à candidatures. Si ce deuxième appel est infructueux, le ou les collèges concerné(s) ne sera (seront) pas représenté(s) pendant une période de trois ans.
- 11.6 Si à la clôture de l'appel à candidatures, le nombre de candidats atteint ou est en dessous des minima attendus dans un ou plusieurs collèges, il ne sera pas procédé au vote, le ou les candidat(s) du ou des collèges considéré(s) sera (seront) alors réputé(s) élu(s).
- 11.7 Si le nombre de voix obtenu par les candidats d'un ou plusieurs collèges est inférieur à celui atteint par les autres candidats de la liste et entraîne de fait la non représentativité d'une ou plusieurs catégories, seront reconnus élus dans la limite des minima exigés, le ou les candidat(s) du ou des collèges considéré(s), même si le nombre de voix obtenu par les candidats des autres collèges est supérieur.
- 11.8 Si un équilibrage est nécessaire entre les deux séries (A et B) qui composent le Conseil d'Administration, les candidats élus ayant obtenu le moins de voix intégreront la série dont le mandat est en cours.
- 11.9 A chaque élection, une note explicative précisera les modalités et les règles du scrutin. Des changements de grade peuvent intervenir entre 2 élections mais ne pourront en aucune manière remettre en question la composition initiale du Conseil d'Administration, le membre promu continuera de siéger dans le collège pour lequel il a été élu jusqu'au terme de son mandat.

- 11.10 Le scrutin pour l'élection des membres du Conseil d'Administration de l'Union Départementale a lieu tous les 3 ans dans chaque centre d'incendie et de secours, centre de première intervention et d'appui, groupements, à l'état-major et au centre de formation de Gurcy-le-Châtel.
- 11.11 Les résultats du scrutin seront consignés sur un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et diffusé à l'ensemble des unités.
- 11.12 Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de 6 ans, ils sont rééligibles.
- 11.13 Les membres du Comité Exécutif sont élus dans leur fonction pour la durée de trois ans.
- 11.14 Afin de lui permettre de siéger dans des conditions optimales, le Conseil d'Administration en cas de vacance de poste (démission, exclusion, décès) pourra procéder à des élections complémentaires dès lors que le nombre des administrateurs sera inférieur ou égal à 16. Les candidats seront alors élus pour une durée de trois ans à laquelle sera additionnée la durée du mandat restant à couvrir par les membres ainsi remplacés.

Article 12

Commissions

Pour l'étude des diverses questions qu'elle a à traiter, l'Union dispose des commissions suivantes :

- Commission Sociale,
- Commission des Récompenses,
- Commission des Anciens,
- Commission Formation,
- Commission des Sports et des nouvelles techniques,
- Commission des Sapeurs-Pompiers Professionnels,
- Commission des Sapeurs-Pompiers Volontaires,
- Commission des Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- Commission de la communication,
- Commission du Service de Santé et Secours Médical,
- Commission des Finances,
- Commission «Histoire et Musée»,
- Commission des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés,
- Commission des Amicales,
- Commission Innovation et Prospective.

La composition et les attributions de ces diverses commissions sont définies par le Conseil d'Administration. Il pourra être créé en cas d'urgence ou de besoin si les circonstances l'exigent des commissions spéciales supplémentaires désignées par le Conseil d'Administration. Celles-ci sont temporaires et leur durée prend fin au terme de leur mission.

Chaque commission désigne son ou ses rapporteurs. Les procès-verbaux des Commissions sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration.

Chaque commission établit son propre règlement intérieur. Il définit leurs modalités de fonctionnement. Chaque commission peut nommer des conseillers techniques conformément à l'article 8-1-3 ci-avant. Les règlements intérieurs des commissions sont approuvés par le Conseil d'Administration de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.

Article 13

Assemblée Générale :

- 13.1 Les représentants des membres de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers se réunissent en Assemblée Générale ordinaire une fois par an pour entendre la lecture des rapports qui leur sont présentés et statuer sur les questions qui leur sont soumises par le Conseil d'Administration. Le président peut en outre les convoquer en Assemblée Générale extraordinaire dans les cas particuliers, ou graves ou urgents.
- 13.2 La convocation en Assemblée Générale est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres du Conseil d'Administration, soit par un nombre de membres actifs représentant au moins le tiers du nombre de suffrages pouvant être exprimés par l'ensemble des membres de l'Union Départementale ayant droit de vote.
- 13.3 L'Assemblée Générale se tient au lieu et heure désignés par le Président.
- 13.4 Tous les membres actifs, les coordonnateurs, les membres associés et les représentants des JSP de l'Union Départementale se doivent d'assister et participer aux Assemblées Générales ou s'y faire représenter, la présence d'au moins deux représentants par amicale est requise.
- 13.5 Les délibérations des Assemblées Générales sont prises valablement à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ayant droit de vote.
- 13.6 L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour statuer sur la modification des statuts, la révocation d'un dirigeant, la dissolution de l'Union Départementale ou la fusion avec un autre organisme. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises valablement à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés ayant le droit de vote. A l'exception, de la dissolution de l'association et la fusion avec un autre organisme ou un quorum de vote égal aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés sera exigé.
- 13.7 Les membres de l'Union Départementale ayant droit de vote sont :
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs en activité de service,
 - Les membres du service de santé en activité de service,
 - Les membres associés,
 - Le président ASSAP,
 - Le représentant élu de la section des Anciens sapeurs-pompiers,
 - Les coordonnateurs des Anciens.
- 13.8 Les convocations aux Assemblées Générales indiqueront la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- 13.9 Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de l'Union Départementale est interdite dans les réunions du Conseil d'Administration, du Comité Exécutif, des Assemblées Générales et des commissions.

CHAPITRE 4

ORGANISATION FINANCIERE

Article 14 :

Pour lui permettre de réaliser ses objectifs l'association doit recueillir des fonds.

Les ressources de l'Union sont constituées par :

- Les cotisations de l'ensemble des membres (assurances, UD, UR, FD),
- Les dons dont l'acceptation a été approuvée par les autorités compétentes,
- Les subventions accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les EPCI, les Communes ou les Particuliers,
- Les indemnités versées pour la formation des secouristes et autres spécialistes,
- Le produit des manifestations et événements régulièrement organisées par l'Union,
- Le produit recueillis par les prestations de l'activité DPS,
- Le produit des annonces dans l'agenda,
- Le produit de la vente des calendriers, livres, et revues techniques,
- Les intérêts des fonds placés,
- Les dons recueillis à l'occasion des prestations de la commission «Histoire et Musée»,
- Les emprunts.

Article 15

Les dépenses de l'Union sont :

- Les aides dispensées aux adhérents et à leur famille dans le cadre des actions de la commission sociale,
- Les frais de fonctionnement liés à la gestion administrative de l'UDSP77,
- Les cotisations à la Fédération et à l'Union régionale,
- Le versement des primes d'assurances collectées par l'intermédiaire de l'Union,
- La location et l'assurance des locaux,
- Les frais de gestions, publicité et de représentation,
- Le remboursement des emprunts en intérêts et capital,
- Les frais de gestion de la section des anciens Sapeurs-pompiers,
- L'achat et l'entretien de matériel pédagogique, d'effets d'habillement et accessoires diverses destinés aux sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- L'indemnisation des formateurs dispensant des cours de secourismes ou autres spécialités sous l'égide de l'Union, y compris les charges sociales y afférents,
- La participation à l'achat de matériel pédagogique destiné à l'enseignement de ces spécialités,
- L'indemnisation des secouristes assurant l'activité DPS et l'achat de matériel et/ou de véhicules
- L'acquisition et l'entretien des véhicules de collection,
- L'acquisition et l'entretien des matériels nécessaires à la réalisation des toutes les activités de l'association,
- Les frais de participation aux manifestations sportives en coordination ou non avec l'ASSAP 77,
- L'achat des récompenses à attribuer à l'occasion des réunions, concours, challenges organisés sous les auspices de l'Union et la contribution de celle-ci à leur organisation,

- La participation à l'achat de médailles et diplômes décernés par l'Union,
- La participation à l'achat de palmes et couronnes à l'occasion des obsèques des Sapeurs-pompiers.

Les Fonds nécessaires pour les besoins courants de l'Union seront déposés en compte chèques postaux, ou en compte courant dans un établissement de crédit choisi par le Comité Exécutif.

Le Trésorier ne pourra conserver en caisse une somme supérieure à celle fixée par une délibération du Conseil d'Administration.

Article 16

Trois contrôleurs aux comptes sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils sont renouvelables chaque année et sont rééligibles.

Le rapporteur de la Commission des Finances donne lecture de son rapport annuel sur la gestion au cours de l'Assemblée Générale annuelle pour approbation.

CHAPITRE 5

OBLIGATION ENVERS L'ASSOCIATION

Article 17

Les membres adhérents s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle, définie en Assemblée Générale.

Toutes les cotisations sont dues à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours et doivent être payées avant le 30 juin.

Tout membre admis après le 1^{er} octobre sera dispensé de celle-ci pour le trimestre à courir, mais aura droit néanmoins aux avantages de l'association.

CHAPITRE 6

POLICE ET DISCIPLINE

Article 18

Le règlement concernant la police des séances est arrêté par le Conseil d'Administration. Aucune peine ne peut être prononcée en dehors de celles fixées par le règlement.

Tout membre qui ne remplit pas les fonctions statutaires qui lui sont confiées, tout membre du Conseil qui manquera aux réunions sans excuse reconnue valable par le Conseil, tout membre qui fait des déclarations sciemment inexacts ou préjudiciables à l'Union, tout membre qui favorise volontairement les fraudes et les fausses déclarations d'autres membres, tout membre qui commet des actes contre les buts et les actions de l'Union encourt les peines suivantes :

- 1 - L'avertissement,
- 2 - La réprimande avec inscription au procès-verbal de séance,
- 3 - L'exclusion.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PARTICULIERES LORS D'UN DECES

Article 19

Lors du décès d'un membre adhérent, le Chef de Centre (ou son représentant) devra en avvertir d'urgence le secrétariat de l'Union Départementale.

Une palme sera déposée au nom de l'Union sur la tombe du défunt et le drapeau de l'UDSP ou des anciens sera présent pour la cérémonie (selon les modalités du règlement).

Une aide financière directe dont le montant est validé par le Conseil d'Administration après proposition de la commission sociale est allouée à la famille à la suite du décès d'un membre actif, du décès de son conjoint, ou d'un de ses enfants.

L'attribution de l'aide financière visée ci-dessus est élargie aux anciens administrateurs de l'Union qui ont cessé leur fonction atteints par la limite d'âge et qui ont exercé au moins un mandat dans sa totalité.

CHAPITRE 8

MODIFICATION AUX STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20

Les statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition de la majorité absolue du Conseil d'Administration ou sur celle des membres représentant la moitié au moins du nombre de suffrages pouvant être exprimés par l'ensemble des membres de l'Union Départementale ayant droit de vote. Dans ce dernier cas, la proposition devra être soumise au Conseil d'Administration.

Les projets de modifications des statuts seront portés à la connaissance de tous les adhérents pour validation par l'Assemblée Générale.

Les modifications de statuts ne deviendront exécutoires qu'après avoir été déclarées et approuvées par l'autorité compétente.

Article 21

La dissolution ne peut être prononcée que dans les formes prescrites à l'article 13 des présents statuts.

En cas de dissolution, les fonds, valeurs, actifs divers en dépôt chez le Trésorier ou tous autres endroits et appartenant à l'Union Départementale seront déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

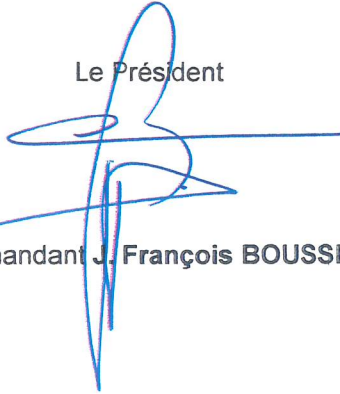
Ils ne pourront être employés qu'à la constitution d'une nouvelle association ayant les mêmes buts que l'Union Départementale qui serait constituée dans les six mois suivant la dissolution.

Dans le cas où aucune autre association ne serait créée, les fonds seront versés à l'Oeuvre des Pupilles Orphelins des Sapeurs-Pompiers.

Article 22

Les présents statuts de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Seine et Marne ont été approuvés à l'unanimité lors de la séance du Conseil d'Administration du **05 mars 2019** et par l'ensemble des adhérents consultés le **12 mars 2019**.

Le Président



Commandant J. François BOUSSER



Le secrétaire général



Lieutenant-colonelle Laurence LAVENANT